



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest (28)**

**n° : F-024-17-P-0141**

**Décision du 27 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-024-17-P-0141 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, reçue de la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir le 20 octobre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PPRI envisagée :**

- qui a pour objet de corriger une erreur matérielle commise lors de l'élaboration du document concernant le tracé du cours d'eau « La Roguette », affluent de l'Eure, celui-ci ayant été positionné au droit de la RD 134-11 et de deux habitations alors qu'il se situe dans un pré en contrebas avec un dénivelé de 1,5 à 5 mètres ;

- qui consiste, en conséquence, à modifier, dans le PPRI approuvé le 19 février 2009, les cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour 13 parcelles d'une superficie de 5,9 hectares environ en classant :

\* les parcelles ZC 508 et 564 à 568, de 3,3 hectares au total, correspondant au pré en contrebas, de la classe d'aléa « faible » à la classe d'aléa « très fort », ces parcelles demeurant en zone inondable inconstructible ;

\* les parcelles ZC 356 à 362, de 1,6 hectares au total, correspondant aux parcelles en bordure de la RD 134-11, des classes d'aléa « très fort » et « moyen » à la classe d'aléa « moyen », celles-ci passant, par ailleurs, en zone inondable constructible ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, notamment :**

- la localisation des parcelles, objets de la modification envisagée, dans un secteur actuellement non urbanisé de la commune de Saint-Prest, à l'exception de deux parcelles supportant chacune un bâtiment principal ;

- le maintien de 3,3 hectares en zone inondable non constructible permettant de conserver le champ d'expansion des crues ;

- la limitation de la surface rendue constructible à 1,6 hectare et l'encadrement des constructions rendues possibles sur les parcelles considérées, désormais classées en aléa moyen, par les règles suivantes : nouvelles constructions implantées à une distance de 30 mètres minimum de la berge, limitation de la construction à 35 % de la surface de l'unité foncière, encadrement des possibilités d'extension des bâtiments existants, toutes mesures limitant de fait les possibilités d'urbanisation nouvelle ;

- l'absence, dans le secteur considéré, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones Natura 2000 ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, présentée par la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir, n° F-024-17-P-0141, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX